

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le **28 septembre 2009**, à 20 h à la salle municipale située au 1207, rue de l'Église, Saint-Félix-de-Kingsey.

Sont présents les conseillers(ères) : Claude Lebel, Douglas Beard, Ginette Bouchard, Martin Chainey, Réal Cormier et Joëlle Cardonne.

Tous formant quorum sous la présidence du maire Paul-Ernest Deslandes.

Est également présente Nancy Lussier, directrice générale / secrétaire-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire constate le quorum à 20 h et déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2009-09-198

Il est proposé par le conseiller RÉAL CORMIER
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Le varia demeure ouvert.

ORDRE DU JOUR

LE 28 SEPTEMBRE 2009, 20 H

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE 2009**
4. **CORRESPONDANCES**
5. **TRÉSORERIE**
 - 5.1 Présentation et adoption des comptes et des revenus pour le mois de septembre 2009
 - 5.2 Autorisation de dépenses
 - A) Employé aide-voirie
6. **RÈGLEMENTS**
 - 6.1 Adoption du règlement No.514-1 modifiant le règlement No.514 relatif aux systèmes d'alarme
7. **DOSSIERS EN COURS**
 - 7.1 Presbytère
 - 7.2 Vente camion incendie : Ford 900, 1980
 - 7.3 Octroi contrat: enfouissement matières résiduelles
 - 7.4 Bibliothèque : demande subvention
 - 7.5 Internet haute vitesse : demande subvention
8. **AFFAIRES NOUVELLES**
 - 8.1 Validation traverses de routes 2009-2010 : Club Quad Centre-du-Québec
 - 8.2 Validation traverses de routes 2009-2010 : Club Alléghanish des Bois-Francis
 - 8.3 Demande citoyens : diminution limite de vitesse au domaine Guaybois et dos d'âne
 - 8.4 Demande CPTAQ : lots 12A et 13 du rang 5
 - 8.5 Infraction au règlement de zonage : mandat aux avocats
9. **DÉPÔT DE DOCUMENTS**
 - 9.1 Dépôt des indicateurs de gestion 2008
10. **VARIA**
11. **RAPPORTS DIVERS**
12. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
13. **CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

Adoptée.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE 2009

2009-09-199

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par la conseillère JOËLLE CARDONNE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal du 8 septembre 2009, tel que rédigé.

Adoptée.

4. CORRESPONDANCES

La directrice générale / secrétaire-trésorière présente la correspondance du mois. Une liste de toute la correspondance reçue a été transmise aux conseillers(ères).

5. TRÉSORERIE

5.1 PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES ET DES REVENUS POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2009

2009-09-200

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le rapport détaillé des revenus et des dépenses pour le mois de SEPTEMBRE 2009 soumis par la directrice générale / secrétaire-trésorière soit accepté tel que présenté et qu'elle soit autorisée à payer lesdites dépenses.

Les revenus et les dépenses sont :

<u>Revenus</u>	<u>172 964,98 \$</u>
Taxes	165 862,88 \$
Protection incendie	3 443,80 \$
Permis	854,30 \$
Imposition droits	1 551,00 \$
Autres revenus	1 253,00 \$
<u>Dépenses</u>	<u>114 701,78 \$</u>
Rémunération régulière	7 322,88 \$
Rémunération incendie	1 550,85 \$
Factures déjà payées	7 109,37 \$
Factures à payer	98 718,68 \$

Adoptée.

5.2 AUTORISATION DE DÉPENSES

A) EMPLOYÉ AIDE-VOIRIE

CONSIDÉRANT QU'au budget 2009 il a été prévu 280 heures pour l'aide voirie ;

CONSIDÉRANT QUE ce nombre d'heures est insuffisant dû aux nombreux travaux de voirie à réaliser;

EN CONSÉQUENCE,

2009-09-201

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller CLAUDE LEBEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'augmenter les heures prévues au poste budgétaire de l'aide voirie de 170 heures.

Adoptée.

6. RÈGLEMENTS

6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO.514-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO.514 RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

2009-09-202

Il est proposé par la conseillère JOËLLE CARDONNE
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement No. 514-1.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

RÈGLEMENT NO. 514-1

RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

CONSIDÉRANT QUE la démarche la plus efficace pour ce faire se trouve pour beaucoup dans l'adoption d'un règlement commun à toutes les municipalités du territoire de la MRC de Drummond, le tout aux fins de permettre à la Sûreté du Québec d'appliquer un processus uniforme d'application de la réglementation en la matière ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière 8 septembre 2009 par le conseiller MARTIN CHAINEY ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère JOËLLE CARDONNE
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Fausse alarme :

S'entend de la mise en marche d'une alarme de sécurité pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un incendie, une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou tout lieu et comprend notamment :

- a) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité pendant son installation ou sa mise à l'essai;
- b) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité par un équipement défectueux ou inadéquat;
- c) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
- d) Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme de sécurité par l'utilisateur;
- e) Le déclenchement d'un système d'alarme, suite à des travaux de réparation ou de construction, notamment, mais non limitativement procédés de moulage, soudage ou poussière.

Incendie :

Feu destructeur, d'intensité variable, qui se produit hors d'un foyer normal de combustion dans des circonstances souvent incontrôlables et qui peut produire un dégagement de fumée.

Lieu protégé :

Un terrain, une construction, un ouvrage, une embarcation, un véhicule routier ou une motocyclette protégée par un système d'alarme.

Motocyclette :

Motocyclette telle que définie au Code de la sécurité routière (L.R.Q. ch C-24.2) et dont la définition est la suivante :

«Un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur».

Municipalité :

La municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

Système d'alarme :

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir en cas d'incendie ou de fumée, ou à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'entrée non autorisée dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, ou de tout autre situation de même nature.

Utilisateur :

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou locataire ou occupant d'un lieu protégé.

Véhicule routier :

Un véhicule routier tel que défini dans le Code de la sécurité routière (L.R.Q. ch.C-24.2) et dont la définition est la suivante :

« Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers. ».

ARTICLE 3 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 – FAUSSE ALARME

Toute fausse alarme constitue une infraction imputable à l'utilisateur, quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 5 – SIGNAL SONORE

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable à l'utilisateur.

Pour un même événement de fausse alarme, un utilisateur déclaré coupable au présent article ne peut être à la fois déclaré coupable d'une infraction à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 6 – INTERRUPTION DE L'ALARME PAR L'UTILISATEUR

L'utilisateur ou l'un de ses représentants doit se rendre sur les lieux et s'y trouver dans les vingt (20) minutes suivant le déclenchement de l'alarme aux fins de donner accès aux lieux protégés pour en permettre l'inspection et la vérification intérieure, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système s'il y a lieu. Tout défaut de respecter cet article constitue une infraction imputable à l'utilisateur, en sus de toute autre infraction au présent règlement.

ARTICLE 7 – INTERRUPTION DE L'ALARME PAR UN TIERS

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule routier ou autre lieu protégé, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives suivant le déclenchement de l'alarme.

ARTICLE 8 – REMISE EN FONCTION

Lorsqu'un agent de la paix interrompt le signal sonore d'un système d'alarme, il n'est jamais tenu de le remettre en fonction. Il peut cependant :

- a) Dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble ;
- b) Dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le commerçant, la compagnie ou l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme où assure la sécurité de l'immeuble ;
- c) Dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 9 – RÉCLAMATION POUR FRAIS ENGAGÉS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble, conformément à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 10 – FRAIS D'INTERVENTION

Les frais de toute intervention d'un agent de la paix, d'un serrurier, d'un agent de sécurité ou les frais concernant tout autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble ou d'un véhicule routier dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles 5 à 7 du présent règlement, sont à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 11 – APPEL AUTOMATIQUE

Constitue une infraction imputable à l'utilisateur, quiconque utilise ou permet d'utiliser un système d'alarme ou tout système d'appel automatique de manière à provoquer un appel automatique au Service de police, au Service de sécurité incendie ou au centre d'appel d'urgence 9-1-1.

ARTICLE 12 – REQUÊTE RÉPARATION SYSTÈME ALARME

Lorsque les pompiers se rendent sur les lieux suite à une alarme et qu'ils constatent qu'il s'agit d'une défectuosité du système d'alarme ou que le système s'est déclenché pour une raison qui semble inconnue sur le moment, ils peuvent remettre à l'utilisateur une requête en réparation du système d'alarme.

L'utilisateur est tenu de faire réparer le système d'alarme dans le délai inscrit sur la requête par un technicien ayant une licence appropriée et valide de la Régie du bâtiment du Québec. En outre, il doit être en mesure de démontrer que la réparation a été effectuée.

Le défaut de se conformer à cette exigence constitue une infraction en vertu du présent article et l'utilisateur est passible de l'amende prévue à l'article 17.

ARTICLE 13 – AVIS

Si le préventionniste du Service de sécurité incendie chargé d'étudier les circonstances de l'alarme conclut qu'il s'agit d'une première fausse alarme incendie mais qu'elle n'est pas reliée à une défectuosité du système d'alarme, il peut émettre un avis au lieu d'un constat.

ARTICLE 14 – ÉMISSION DES CONSTATS

Le conseil autorise tout agent de la paix ou toute autre personne qu'il pourrait désigner à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 15 – RECOURS

En plus des recours pénaux, la municipalité exerce, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16 – SENTENCE

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser la nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 17 – INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 4, 5, 6 et 12 al.3 du présent règlement commet une infraction et est passible dans le cas d'une personne physique d'une amende de 30 \$ ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 2 000 \$.

ARTICLE 18 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions inconciliables de règlements antérieurs.

ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 28 septembre 2009.

Paul-Ernest Deslandes
Maire

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION
ADOPTION
PUBLICATION

8 septembre 2009
28 septembre 2009
1^{er} octobre 2009

Adoptée.

7. DOSSIERS EN COURS

7.1 PRESBYTÈRE

CONSIDÉRANT l'offre de service de l'architecte relative à l'étude de faisabilité quant à l'utilisation du presbytère;

CONSIDÉRANT QUE cette étude ne serait que sommaire puisque aucun usage n'a été officiellement retenu pour ledit bâtiment;

EN CONSÉQUENCE,

2009-09-203

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'abroger la résolution numéro 2009-07-151.

Adoptée.

7.2 VENTE CAMION INCENDIE : FORD 900, 1980

La directrice générale / secrétaire-trésorière fait la lecture du rapport d'ouverture des soumissions pour la vente du camion Ford 900, 1980.

RAPPORT DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS

CAMION FORD 900, 1980

Vendredi le 25 septembre 2009

Lieu : Bureaux municipaux
1205, rue de l'Église, Saint-Félix-de-Kingsey

Présences : DG / St Nancy Lussier
Témoins André Desmarais, directeur du service incendie et Normand Bouchard, citoyen

À 11 h 05, la directrice générale / secrétaire-trésorière débute l'ouverture des soumissions reçues et identifiées comme «Soumission Camion Ford 900, 1980»

CAMION INCENDIE FORD 900, 1980	Automobiles S. Therrien inc.	J.Noël Francoeur inc.
Prix offert	3 769,00 \$	2 000,00 \$

Nancy Lussier, *g.m.a.*
Directrice générale / secrétaire-trésorière

CONSIDÉRANT les soumissions reçues pour la vente du camion incendie Ford 900, 1980 et énumérées dans le «Rapport de l'ouverture de soumission camion Ford 900, 1980» du 25 septembre 2009;

CONSIDÉRANT l'étude des soumissions faite pour en vérifier la conformité;

EN CONSÉQUENCE,

2009-09-204

Il est proposé par le conseiller RÉAL CORMIER
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de vendre le camion Ford 900, 1980 à Automobiles S. Therrien inc. au montant de 3 769,00 \$;

Que la vente est faite sans aucune garantie légale, aux risques et périls de l'acheteur, donc sans garantie contre les vices cachés;

Que la différence entre la garantie de soumission et la vente totale du camion devra être effectuée par chèque visé, mandat poste, traite bancaire ou comptant au moment du transfert du véhicule;

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale / secrétaire-trésorière à signer le contrat de vente avec Automobiles S. Therrien inc.;

Que le conseil autorise la directrice générale à effectuer la transaction du transfert du camion Ford 900, 1980 auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Adoptée.

7.3 OCTROI CONTRAT : ENFOUISSEMENT MATIÈRES RÉSIDUELLES

La directrice générale / secrétaire-trésorière fait la lecture du rapport d'ouverture des soumissions pour l'élimination des matières résiduelles.

RAPPORT DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS

ÉLIMINATION MATIÈRES RÉSIDUELLES

Vendredi le 25 septembre 2009

Lieu : Bureaux municipaux
1205, rue de l'Église, Saint-Félix-de-Kingsey

Présences : DG / St Nancy Lussier
Témoins Francis Croteau, représentant Gesterra et
Stéphanie Hinse, employée de la municipalité

À 10 h 05, la directrice générale / secrétaire-trésorière débute l'ouverture des soumissions reçues et identifiées comme « Soumission élimination matières résiduelles »

ÉLIMINATION MATIÈRES RÉSIDUELLES	Gesterra (SDDA)		RCI Environnement		Waste Management	
	2010	2011	2010	2011	2010	2011
Tarif tonne métrique Taxes exclues	65,00 \$	66,95 \$	/	/	60,00 \$	65,00 \$
Facteur multiplicatif	1,10	1,10			1,10	1,10
Tarif tonne métrique Taxes exclues avec le facteur multiplicatif	71,50 \$	73,65 \$			66,00 \$	71,50 \$

Nancy Lussier, *g.m.a.*
Directrice générale / secrétaire-trésorière

CONSIDÉRANT toutes les soumissions reçues et énumérées dans le « Rapport de l'ouverture de soumissions pour l'élimination des matières résiduelles » du 25 septembre 2009;

CONSIDÉRANT l'étude des soumissions faite pour en vérifier la conformité;

EN CONSÉQUENCE;

2009-09-205

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par le conseiller RÉAL CORMIER

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer le contrat pour l'élimination des matières résiduelles à Waste Management pour les années 2010 et 2011 au tarif respectif de 60,00 \$ et 65,00 \$ la tonne, plus les taxes applicables.

QUE la redevance exigible visée en vertu du *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles*, sera payable en sus par la Municipalité.

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale / secrétaire-trésorière à signer le contrat pour l'élimination des matières résiduelles avec le représentant de la compagnie retenue, suite aux indications spécifiées précédemment et aux montants ci-haut mentionnés, ainsi que toutes les annexes donnant suite à la présente résolution.

Adoptée.

7.4 BIBLIOTHÈQUE : DEMANDE SUBVENTION

CONSIDÉRANT QUE le concept de la bibliothèque doit être amélioré afin d'offrir plus de services et de permettre plus d'activités relatives à la culture;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey désire offrir un service de qualité à ses citoyens;

EN CONSÉQUENCE,

2009-09-206

Il est proposé par la conseillère JOËLLE CARDONNE
Appuyé par le conseiller CLAUDE LABEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents, que la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey présente des demandes d'aide financière pour la construction d'une bibliothèque municipale aux programmes suivants :

- Infrastructures Québec-Municipalité (PIQM);
- Ministère de la Culture et des Communications du Québec, dans le cadre du programme d'aide aux immobilisations.

QUE la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey s'engage à payer sa part des coûts admissibles et d'exploitation continue du projet.

QUE le maire et la directrice générale / secrétaire-trésorière agissent comme interlocuteur et soient autorisés, au nom de la municipalité, à signer tous les documents requis.

Adoptée.

7.5 INTERNET HAUTE VITESSE : DEMANDE SUBVENTION

CONSIDÉRANT QUE l'étude de faisabilité pour le service Internet haute vitesse démontre que ce service serait accessible tant en milieu urbain que rural;

EN CONSÉQUENCE,

2009-09-207

Il est proposé par la conseillère JOËLLE CARDONNE
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey présente des demandes d'aide financière pour la mise en place d'infrastructures permettant l'accessibilité au service Internet Haute vitesse à ses citoyens aux programmes suivants :

- Un milieu rural branché d'Industrie Canada;
- Communautés rurales branchées au Ministère des Affaires municipales, des Régions et Occupation du territoire.

Que les services d'*Internet Micro-Onde Warwick* soient retenus pour compléter ces demandes de subventions, au coût approximatif de 3 000,00 \$.

QUE la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey s'engage à payer sa part des coûts admissibles et d'exploitation continue du projet.

QUE le maire et la directrice générale / secrétaire-trésorière agissent comme interlocuteur et soient autorisés, au nom de la municipalité, à signer tous les documents requis.

Adoptée.

8. AFFAIRES NOUVELLES

8.1 VALIDATION DES TRAVERSES DE ROUTE 2009-2010 : CLUB QUAD CENTRE-DU-QUÉBEC

2009-09-208

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LABEL
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser les traverses de véhicules tout terrain, pour la saison 2009-2010, soit :

- 6^e Rang
- 7^e Rang
- 8^e Rang
- 9^e Rang
- chemin de la Chapelle
- chemin des Bouleaux
- chemin des Domaines

Il est à noter que les traverses sont identiques à celles de la dernière saison (2008-2009).

Adoptée.

8.2 VALIDATION DES TRAVERSES DE ROUTE 2009-2010 : CLUB ALLÉGHANISH DES BOIS-FRANCS

2009-09-209

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par la conseillère JOËLLE CARDONNE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser, pour la saison 2009-2010, les traverses de motoneiges suivantes :

- route Letarte;
- 6^e rang – 2 traverses;
- 7^e rang;
- route Carson;
- chemin du Plateau – 3 traverses;
- intersection chemin des Bouleaux et chemin de la Chapelle;
- chemin des Domaines, près route St-Jean;
- 4^e rang-Lampron, près intersection route 255.

Il est à noter que les traverses sont identiques à celles de la dernière saison (2008-2009).

Adoptée.

8.3 DEMANDE CITOYENS : DIMINUTION DE LA LIMITE DE VITESSE AU DOMAINE GUAYBOIS ET DOS D'ÂNE

2009-09-210

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par le conseiller RÉAL CORMIER

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de demander aux citoyens de fournir un argumentaire plus approfondi sur la demande.

Que la demande devra être signée par la majorité des résidents, soit trente et une signatures sur un potentiel de soixante et une, à raison d'une signature par résidence.

Adoptée.

8.4 DEMANDE CPTAQ : LOTS 12A ET 13 DU RANG 5

Le conseiller Claude Lebel divulgue son intérêt pécunier dans le présent dossier et se retire de la discussion et du vote.

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Claude, agissant pour le compte de la compagnie Ferme de Claubel inc., désire présenter une demande auprès de la Commission de Protection du territoire agricole du Québec afin d'obtenir l'autorisation d'aliéner une partie de sa terre située dans la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, étant plus précisément une partie des lots 12A et 13 du rang 5 du Canton de Kingsey, dans la circonscription foncière de Drummond, d'une superficie approximative de 41,98 hectares, tout en conservant une partie du lot 12A d'une superficie d'environ 23 615,28 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande visera également à obtenir l'autorisation de céder une partie de cette parcelle de 23 615,28 mètres carrés à l'entreprise Giguère &

Morin en vue d'un agrandissement futur, soit une partie dudit lot 12A d'une superficie de 10 172,88 mètres carrés, et l'autorisation également d'utiliser à des fins autres qu'agricoles, soit à des fins résidentielles accessoires, le résidu de ladite parcelle réservée sur ledit lot 12A, d'une superficie d'environ 13 442,4 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la Loi stipule que toute demande à la Commission doit être accompagnée d'une recommandation de la municipalité concernée sous forme de résolution motivée en fonction des critères de l'article 62 de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le morcellement recherché n'aura aucun impact négatif pour l'agriculture et la protection du territoire agricole, ayant plutôt des conséquences positives pour les activités agricoles existantes et pour leur développement futur, compte tenu du remembrement plus qu'intéressant qui en résultera;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de leur vétusté et leur situation à proximité du noyau villageois, les bâtiments de ferme sur le site visé n'ont plus de vocation agricole intensive, ne sont d'aucune utilité pour l'acquéreur intéressé à la terre et que, en conséquence, l'usage visé par le demandeur est le meilleur usage qu'il puisse en être fait, tout comme pour une grande partie du site visé;

CONSIDÉRANT QUE bien qu'elle ne puisse s'en servir immédiatement à des fins autres qu'agricoles, il est important pour l'entreprise Giguère & Morin de se porter immédiatement acquéreur de la parcelle visée pour son agrandissement futur;

CONSIDÉRANT QUE la Commission a déjà, par le passé, accordé des autorisations similaires, compte tenu que le poids des avantages et inconvénients favorisaient une telle autorisation vu les avantages évidents pour l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE les autorisations recherchées ne porteront aucunement atteinte à l'homogénéité du milieu agricole et n'auront aucun impact négatif pour l'agriculture et la protection du territoire agricole, ayant plutôt des conséquences positives pour les activités agricoles existantes et pour leur développement futur;

CONSIDÉRANT QU'une autorisation ne générera aucun effet d'entraînement qui pourrait avoir un quelconque impact négatif pour la protection du territoire et des activités agricoles, compte tenu que le présent dossier comporte des éléments spécifiques et que pour se prévaloir d'une telle autorisation toute autre demande devrait comporter les mêmes spécificités;

CONSIDÉRANT QU'une autorisation à la présente demande n'apportera aucune contrainte nouvelle pour les activités agricoles et les possibilités d'utilisation des lots à des fins agricoles, n'affectera d'aucune façon le potentiel agricole des lots visés et des lots voisins, n'aura aucun effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol du milieu et ne portera nullement atteinte à l'homogénéité du milieu;

CONSIDÉRANT l'étude faite et la recommandation émise par le Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme à la réglementation municipale existante;

EN CONSÉQUENCE,

2009-09-211

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par la conseillère JOËLLE CARDONNE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer la demande présentée par Monsieur Claude Lebel, pour le compte de la compagnie Ferme de Claubel inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et visant à obtenir, dans un premier volet, l'autorisation d'aliéner à Ferme Bois Mou 2001 inc. une partie de sa terre située sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, et étant plus précisément une partie des lots 12A et 13 du rang 5 du Canton de Kingsey, dans la circonscription foncière de Drummond, d'une superficie approximative de 41,98 hectares, dans un second volet, l'autorisation d'aliéner à l'entreprise Giguère & Morin une autre partie dudit lot 12A d'une superficie de 10 172,88 mètres carrés, et, dans un troisième volet, l'autorisation de conserver et utiliser à des fins résidentielles accessoires une autre partie dudit lot 12A d'une superficie d'environ 13 442,4 mètres carrés.

Que la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey confirme à la Commission de protection du territoire agricole du Québec que cette demande est conforme à sa réglementation en vigueur.

Adoptée.

8.5 INFRACTION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE : MANDAT AUX AVOCATS

CONSIDÉRANT l'avis d'infraction daté du 15 juillet 2008;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se doit de faire respecter ses règlements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire est toujours en infraction;

EN CONSÉQUENCE,

2009-09-212

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de faire appliquer le règlement de zonage n° 300 et d'entreprendre les procédures requises afin que le propriétaire se conforme audit règlement.

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey mandate ses procureurs Martel, Brassard, Doyon S.E.N.C. afin d'entreprendre, contre le propriétaire du lot 13A-P rang 8, matricule #0877 93 7075 du Cadastre du Canton de Kingsey, Circonscription foncière de Drummond, toutes les procédures judiciaires requises afin qu'il se conforme.

Adoptée.

9. DÉPÔT DE DOCUMENTS

9.1 DÉPÔT DES INDICATEURS DE GESTION 2008

Monsieur le maire dépose à la table du conseil le rapport sur les indicateurs de gestion 2008 de la municipalité. Une copie sera publiée dans le journal Le Félix, lors de sa prochaine édition.

10. VARIA

11. RAPPORTS DIVERS

Le maire invite les membres du conseil à faire un compte rendu sur leurs comités respectifs.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points de l'ordre du jour étant traités,

2009-09-213

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 20 h 45.

Adoptée.

Paul-Ernest Deslandes
Maire

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Le maire, par la signature du présent document, approuve toutes les résolutions et n'exerce pas son droit de veto.

